

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 2 février 2015



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Exceptions d'irrecevabilité portant sur certains documents proposés pour le procès 002/02
et demande d'un véritable débat contradictoire sur la valeur probante**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

Clément BOSSIS

OUCH Sreypath

CHHOEURN Makara

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 11 décembre 2014, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a fixé un « *calendrier des objections aux documents* » dans le procès 002/02 (E327). Elle a indiqué que les parties avaient jusqu'au 2 février 2015 pour présenter des exceptions d'irrecevabilité relatives aux documents proposés par les autres parties et aux documents cités dans les parties de la Décision de renvoi faisant l'objet du procès 002/02.
2. En fixant ce court délai¹, la Chambre a rappelé les décisions qu'elle avait rendues dans le procès 002/01 sur la recevabilité de la preuve documentaire (E327, §2). Il est donc clair que la Chambre n'entend pas se départir de cette jurisprudence dans le procès 002/02 et va à nouveau fixer un seuil de recevabilité minimal (le plus bas de toute l'histoire du droit pénal international). Elle va tout admettre en remettant à plus tard l'examen de la valeur probante des documents proposés.
3. La Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») continue de penser qu'au regard de la règle 87-3 du Règlement intérieur, le seuil de recevabilité doit être plus élevé et inclure un premier niveau d'examen de la valeur probante². Vu le peu de temps dont elle a disposé et vu le rappel de sa jurisprudence par la Chambre, la Défense se contente donc aujourd'hui de présenter des exceptions d'irrecevabilité non exhaustives essentiellement sur le terrain de la pertinence et demande dès à présent la tenue d'un véritable débat contradictoire sur la valeur probante à l'issue du procès 002/02.

1. Documents cités dans la Décision de renvoi

4. La Chambre a rappelé avoir jugé dans le procès 002/01 que « *les documents cités dans la Décision de renvoi bénéficiaient d'une présomption de fiabilité et de pertinence* », avant de donner aux parties « *la possibilité de renverser cette présomption* » concernant les documents mentionnés dans les parties de la Décision de renvoi faisant l'objet du procès 002/02 tel que délimité dans E301/9/1.1 (E327, §5).

¹ La Défense a préparé ses écritures en appel du procès 002/01 du 7 août au 29 décembre 2014, tandis que les listes de documents proposés pour 002/02 ont été déposées à partir de mi-juin 2014.

² Voir particulièrement la règle 87-3-d, selon laquelle un document est irrecevable s'il s'avère « *insusceptible de prouver ce qu'il entend établir* ».

5. La Défense rappelle que selon la règle 87-1 du Règlement intérieur, « *la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux co-procureurs* ». Pour cette raison, la Défense est toujours opposée à une quelconque présomption de recevabilité d'éléments de preuve qu'il lui appartiendrait de renverser. Pour cette même raison, les documents mentionnés dans les parties de la Décision de renvoi n'ayant pas été proposés par les co-Procureurs au soutien de leur cause pour le procès 002/02³ doivent être considérés comme étant dénués de pertinence et jugés irrecevables sur le fondement de la règle 87-3-a.

2. Documents proposés par les parties

a) Rappel de la procédure

6. Le 8 avril 2014, la Chambre a fixé au 30 mai suivant la date limite pour le dépôt des listes de documents proposés pour 002/02 (E305, §11-14), qu'elle a étendue ultérieurement au 13 juin 2014 (E305/2).
7. Le 30 avril 2014, les parties ont conjointement demandé à la Chambre de confirmer leur interprétation commune selon laquelle les justifications à fournir en vertu de la règle 87-4 (documents proposés en cours de procès) ne s'appliqueraient qu'après l'audience initiale du procès 002/02 (E307).
8. Le 11 juin 2014, la Chambre a refusé cette interprétation et invité les parties à déposer des demandes sur le fondement de la règle 87-4 pour les éléments non proposés initialement en 2011 (E307/1).
9. Le 13 juin 2014, la Défense a déposé sa liste de documents proposés, y compris sur le fondement de la règle 87-4 (E305/12). Les co-Procureurs et les Parties civiles ont simplement déposé leurs listes (respectivement E305/13 et E305/14).
10. Les 24 et 29 juillet 2014, soit juste avant l'audience initiale du 30 juillet, la Défense de M. NUON Chea et les Parties civiles ont proposé des documents sur le fondement de la règle 87-4 (respectivement E307/5 et E307/6). Les co-Procureurs n'ont rien fait de tel.

³ La Défense n'a pas disposé du temps nécessaire pour les identifier.

11. Le 15 août 2014, les co-Procureurs et les Parties civiles ont demandé à la Chambre le réexamen de sa décision du 11 juin E307/1, arguant à nouveau que les dispositions de la règle 87-4 s'appliquent qu'après l'audience initiale du 30 juillet (E307/1/1).
12. Le 5 septembre 2014, en l'absence de réponse de la Chambre, les co-Procureurs ont proposé de nouvelles listes de documents sans fournir de justifications au regard de la règle 87-4 s'appliquant pourtant selon eux depuis le 30 juillet précédent (E305/13/1).
13. Le 21 octobre 2014, la Chambre a maintenu sa position sur la règle 87-4 mais a jugé qu'à titre exceptionnel, les listes déposées en 2014 en application de l'ordonnance E305 constitueraient des révisions autorisées des listes déposées en 2011 pour lesquelles la règle 87-4 ne s'applique pas (E307/1/2, §12).
14. Les documents proposés le 5 septembre 2014 par les co-Procureurs n'ont pas été déposés en application des prescriptions de la Chambre (ordonnance E305 complétée par E307/1). La règle 87-4 doit donc s'appliquer à ces documents.
15. Si les co-Procureurs se sont abstenus de fournir les justifications requises au regard de cette règle, c'est pour éviter d'avoir à justifier de leur manque de diligence en proposant tardivement une centaine de documents qui figuraient au dossier ou au DC-Cam depuis de nombreuses années. Le manque de diligence des co-Procureurs est d'autant moins acceptable que ce sont les seuls à avoir pu mener des enquêtes et à avoir clamé être prêts à commencer le procès 002/02 dès février 2014.
16. Admettre ces documents reviendrait à favoriser indûment les co-Procureurs au détriment de la Défense. Leur requête de septembre 2014 doit être rejetée sommairement. À défaut, les documents proposés doivent être déclarés irrecevables au regard des règles 87-4 et 87-3-e⁴.

b) Documents (valablement) proposés par les co-Procureurs et les Parties civiles

17. La Chambre a rappelé aux parties leur devoir de s'assurer que les documents proposés soient disponibles en temps utile dans les trois langues des CETC (E327, §7). La Défense a d'ores et déjà demandé la traduction de l'ensemble des documents qu'elle a proposés. C'est peut-être également le cas des co-Procureurs et des Parties civiles. Cela étant, à ce jour un grand nombre

⁴ Règle 87-3-e : « La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

des documents qu'ils ont proposés ne sont encore disponibles qu'en khmer, ce qui n'a pas permis à la Défense d'examiner ces documents⁵.

18. Par ailleurs, de façon générale la Défense n'a pas été en mesure d'examiner l'ensemble des documents (valablement) proposés par les co-Procureurs (E305/13) et les Parties civiles (E305/14 et E307/6). Elle s'est basée sur les résumés établis dans certaines listes proposées.
19. Sur cette base limitée, la Défense a identifié un grand nombre de documents portant sur des faits extérieurs au procès 002/02 tel que défini dans E301/9/1.1. De plus, la Défense a identifié de nombreux documents portant en majorité sur des faits extérieurs au procès 002/02 et dont la mince partie paraissant pertinente est répétitive au vu de nombreux autres documents proposés sur le même thème. Tous ces documents sont donc irrecevables sur le fondement de la règle 87-3-a du Règlement intérieur (voir les annexes A et B).
20. La Défense souligne que même si elle n'a pas été en mesure de présenter des exceptions d'irrecevabilité exhaustives, la Chambre a le devoir d'examiner la recevabilité de chaque document proposé, et ce même s'il n'a pas été contesté par une partie⁶.

3. Nécessité d'un véritable débat contradictoire sur la valeur probante des documents

21. Étant donné que la Chambre va admettre en masse les documents proposés pour le procès 002/02 (qui a lieu 40 ans après les faits) et que la valeur probante de la majorité de ces documents est contestable, la Défense insiste sur la nécessité d'un véritable débat contradictoire sur la valeur probante des éléments de preuve documentaires.
22. Ce débat contradictoire doit avoir lieu tout au long du procès et surtout à son issue, une fois l'ensemble des éléments de preuve (testimonial et documentaire) présentés.

⁵ La partie cambodgienne de l'équipe a été monopolisée par les audiences dans 002/02 depuis le dépôt du mémoire d'appel dans 002/01. À titre d'exemple, sur 459 documents proposés par les co-Procureurs dans E305/13.23 (sans compter 14 photographies), 329 sont toujours disponibles uniquement en khmer à ce jour, soit environ 72%.

⁶ Voir par exemple : *Le Procureur c/ Milan Martić, Decision adopting guidelines on the standards governing the admission of evidence*, 19 janvier 2006, par. 11 (« *The Trial Chamber emphasises what it considers to be an over-riding principle in matters of admissibility of evidence. The Trial Chamber is, pursuant to the Statute of the Tribunal, the guardian and guarantor of the procedural and substantive rights of the accused. In addition, it has the obligation to strike a balance in seeking to protect the rights of victims and witnesses. As a trial is an often complex journey in search for the truth in relation to the alleged criminal responsibility of the Accused, bearing in mind that the truth can never be fully satisfied, to the Trial Chamber considers that questions of admissibility of evidence do not arise only when one of the parties raises an objection to a piece of evidence sought to be brought forward by the other party. This Trial Chamber has an inherent right and duty to ensure that only evidence which qualifies for admission under the Rules will be admitted* »).

23. La Chambre a récemment indiqué qu'elle entendait poursuivre dans le procès 002/02 la pratique des audiences de « documents-clés » instaurée dans le procès 002/01. Si la description qu'elle en donne paraît plus ouverte à la discussion que dans le procès 002/01 (E315/1, §2-6), la Défense demande que la Chambre précise clairement si les parties seront ou non autorisées à débattre de la valeur probante des documents présentés au cours desdites audiences.
24. En tout état de cause, ce n'est qu'à l'issue du procès que la valeur probante des éléments de preuve doit être examinée au regard de l'ensemble des éléments présentés. La Défense insiste sur le fait que la Chambre doit d'ores et déjà prévoir un large débat oral et/ou écrit sur la valeur probante des éléments de preuve documentaires.
25. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de première instance :
- de DÉCLARER irrecevables les documents mentionnés dans la Décision de renvoi qui n'ont pas été proposés par les co-Procureurs ;
 - de REJETER sommairement la requête des co-Procureurs du 5 septembre 2014 E305/13/1 ou de DÉCLARER irrecevables les documents proposés ;
 - de DÉCLARER irrecevables les documents listés dans les présentes annexes A et B et, dans le cas contraire, de MOTIVER sa décision d'admission de ces documents ;
 - d'EXAMINER la recevabilité de chaque document proposé ;
 - de PERMETTRE aux parties de débattre de la valeur probante des documents présentés lors des audiences de « documents-clés » ;
 - de PRÉVOIR un large débat contradictoire sur la valeur probante des documents à l'issue du procès 002/02.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	